

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 1<sup>er</sup> juillet 2004**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société DHJ International à SELESTAT  
au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU les circulaires du 3 avril 1996 et n° 96-208 du 18 avril 1996 énonçant les principes qui président au recensement des sites industriels potentiellement pollués, au diagnostic et à l'évaluation des risques induits, le cas échéant, par une pollution,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1973 autorisant la société SENFA à exploiter des installations d'ennoblissement textile sur le site de SELESTAT,
- VU les arrêtés complémentaires des 18 juillet 1997, 2 janvier 2003 et 4 décembre 2003,
- VU la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques de pollution du sol et des eaux souterraines datée du 19 juin 2003, et transmise par la société DHJ International,
- VU les conclusions de l'expertise environnementale de la qualité du milieu souterrain exposées dans le rapport provisoire du 8 mars 2004 de la société GRS VALTECH,
- VU le rapport du 5 avril 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU les observations de l'exploitant,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 24 mai 2004,

**CONSIDÉRANT** les teneurs en tétrachloroéthylène très élevées mesurées dans le piézomètre PZ6 sur le site de la société DHJ, dans les eaux souterraines et les gaz du sol, indiquant la présence d'une source de pollution au voisinage de cet ouvrage,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir cette source avant la mise en place d'un dispositif de traitement des sols ainsi que de caractériser précisément la répartition du polluant dans l'aquifère avant d'envisager un traitement spécifique de la nappe,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'évaluer les risques présentés par la pollution constatée afin de définir des objectifs de dépollution et d'envisager des mesures de restrictions d'usage éventuelles,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier la surveillance des eaux souterraines prescrite pour l'étendre aux nouveaux ouvrages PZ 6, PZ 7 et PZ 8,

**APRÈS** communication à la société DHJ International du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société DHJ International, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 4, rue Frédéric Meyer à 67600 SELESTAT-Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2 - Diagnostic approfondi - EDR**

L'exploitant réalise, **avant le 1<sup>er</sup> décembre 2004**, un diagnostic approfondi, **puis avant le 1<sup>er</sup> mars 2005**, une évaluation détaillée des risques en se référant à la dernière version (à la signature du présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le ministère en charge de l'environnement, dans le but de définir les mesures de dépollution des sols et des eaux souterraines à mettre en œuvre, les objectifs de dépollution à atteindre ainsi que les mesures éventuelles de restriction d'usage à envisager.

Le diagnostic approfondi est l'occasion de vérifier l'exhaustivité des paramètres contrôlés dans les eaux souterraines au regard des produits consommés sur le site et de pratiquer les analyses complémentaires nécessaires.

Toutes données et tous éléments d'étude déjà acquis pourront être exploités dans la mesure où leur représentativité de la situation actuelle aura été vérifiée.

### **Article 3 – SURVEILLANCE DE LA NAPPE**

L'exploitant procède à deux analyses par an, l'une en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux dans les piézomètres PZ 2, PZ 4, PZ 5, PZ 6, PZ 7, PZ 8 (cf. plans ci-joints) des paramètres suivants :

- pH, conductivité, ammonium,
- métaux (aluminium, antimoine, titane, cadmium),
- composés organiques volatils (liste longue),
- hydrocarbures totaux,
- détergents anioniques et cationiques.

Le résultat des analyses est transmis sans délai au BRGM à LINGOLSHEIM et à la DRIRE.

Les présentes prescriptions se substituent à celles définies par les articles 14 de l'arrêté du 18 juillet 1997 susvisé, 3 de l'arrêté du 2 janvier 2003 et 3 de l'arrêté du 4 décembre 2003.

#### **Article 4 – PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SELESTAT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **Article 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société DHJ International.

#### **Article 6 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION**

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
– le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,  
– le maire de Sélestat,  
– le Directeur départemental de la sécurité publique,  
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société DHJ International.

**LE PRÉFET,**

#### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).